

**C.E.D.R.**



**European Council for Agricultural Law  
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)  
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXV European Congress and Colloquium of Agricultural Law  
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

**XXVe Congrès et colloque européens de droit rural  
Cambridge – 23 au 26 septembre 2009**

**XXV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium  
Cambridge – 23. bis 26. September 2009**

## **Commission II**

**National Report – Rapport national – Landesbericht  
France**

**Legal forms for farm enterprises, taking into account traditional  
and industrial farming – Les formes légales de l'exploitation  
agricole, en tenant compte des entreprises traditionnelles et  
industrielles – Rechtsformen des landwirtschaftlichen  
Unternehmens, unter Berücksichtigung von traditionellen und  
industriellen Betrieben**

**Dr. Norbert OLSZAK**

**Professeur à l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne**

**XXVème congrès et colloque européens de droit rural  
Cambridge – 23 au 26 septembre 2009**

**Commission II**

**Rapport français**

par

**Norbert OLSZAK**

Professeur à l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne

**Rappel général des instructions :**

**L'OBJECTIF DE LA COMMISSION II EST DE COMPARER LES DIFFÉRENTES MODALITÉS JURIDIQUES PERMETTANT DE STRUCTURER LES ENTREPRISES AGRICOLES. IL S'AGIT D'UNE PART D'INVENTORIER LES DIFFÉRENTES FORMES LÉGALES D'EXPLOITATION ET LEURS PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET, D'AUTRE PART, DE DÉVELOPPER LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS, ISSUS DU DROIT SPÉCIAL OU DU DROIT COMMUN, QUI SONT SPÉCIFIQUES À VOTRE PAYS.**

**LE THÈME À DÉVELOPPER DANS CETTE COMMISSION II EST LIMITÉ AUX FORMES D'EXPLOITATION AGRICOLE, EN TENANT COMPTE DES ENTREPRISES TRADITIONNELLES ET INDUSTRIELLES ; EN D'AUTRES TERMES, AUX CADRES LÉGAUX PERMETTANT D'ORGANISER LA PRODUCTION AGRICOLE. NE SONT DONC PAS DIRECTEMENT CONCERNÉES LES STRUCTURES LÉGALES UNIQUEMENT LIÉES À LA TRANSFORMATION OU À LA DISTRIBUTION DES PRODUITS.**

La notion de production agricole doit être comprise au sens large qui, selon les définitions nationales ou communautaires, peuvent comprendre les activités de diversification agricoles telles que la vente directe, le tourisme rural, la restauration à la ferme, etc.

## 1. **Bref inventaire des formes d'exploitation existantes avec leurs références juridiques :**

Entreprise individuelle, sociétés civiles ou commerciales, sociétés mixtes, organisme public ou mixte, fonds ou patrimoine d'affectation, trust, association, coopérative...

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a affiché dans son titre premier son objectif de promouvoir une démarche d'entreprise, cependant ce dernier terme n'est pas encore utilisé dans les différents textes de droit rural où l'on privilégie celui d'exploitation : on connaît en droit commercial l'EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), mais le pendant agricole, institué par la même loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, s'appelle toujours « Exploitation agricole à responsabilité limitée » (EARL).

La forme principale demeure, suivant l'intitulé même d'un chapitre du Code rural, l'exploitation familiale à responsabilité personnelle (A), mais divers groupements ont été créés par le droit rural (B), tandis que des formes issues du droit civil ou du droit commercial peuvent également être utilisées (C).

### **A) Exploitation familiale à responsabilité personnelle :**

| Forme (dénomination)                   | Références juridiques   | Objet social | Utilisé principalement pour... | Personnes pouvant intégrer la structure <sup>1</sup>   | Principales caractéristiques tenant au capital d'exploitation   | Principales obligations à la charge des exploitants   |
|--|---|--------------|--------------------------------|--|---|---|
| Exploitation individuelle ou familiale | Pas de structure juridique définie (mais diverses dispos. Pour les relations familiales (L. 321-1 s)) |              |                                | Personnes physiques membres de la famille (comme associés d'exploitation ou comme aides familiaux) | Des biens sont affectés à une exploitation mais sans statut juridique spécifique (Universalité de fait) | Immatriculation au registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture (C. rur. Art. L. 311-2 – Cette formalité est restée facultative et n'emporte aucun effet juridique).<br>Déclaration de création d'entreprise au centre de formalités des entreprises à la ch. d'agriculture, base de l'affiliation aux organismes sociaux (Art. L. 311-2-1). |

<sup>1</sup> Personnes physiques ; Majeurs / mineurs ; Couples / seuls ; Exploitants / non exploitants...

|                |  |  |   |  |   |  |
|----------------|--|--|---|--|---|--|
| Fonds agricole | C. rur. L. 311-3 (issu de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006) |  | Identifier les éléments d'actif d'une exploitation agricole en vue d'un nantissement ou d'une cession | Le fonds est constitué par un exploitant (Personne physique ou morale, mais l'institution a été essentiellement conçue pour les personnes physiques) | Tous les éléments utiles à l'exploitation (mais seuls certains peuvent entrer dans un nantissement <sup>2</sup> ) | Déclaration du fonds à la chambre d'agriculture (C. rur. art. D. 311-3 s.) |
|----------------|--|--|---|--|---|--|

## B) Groupements régis par le droit rural :

Ces groupements sont des sociétés civiles, mais les principes du Code civil sont complétés par de nombreuses règles spécifiques contenues dans le Code rural.

| Forme (dénomination)  | Références juridiques  | Objet social   | Utilisé principalement pour...   | Personnes pouvant intégrer la structure   | Principales caractéristiques tenant au capital d'exploitation   | Principales obligations à la charge des exploitants  |
|---|--|--|--|---|---|--|
| GFA (Groupement foncier agricole)<br>GFR (Gr. foncier rural, variante intégrant des propriétés forestières) | Société civile<br>C. rural art. L. 322-1 et s. (issus de la loi du 31 déc. 1970) | Créer ou conserver une ou plusieurs exploitations agricoles.<br>Assurer ou faciliter la gestion des exploitations en les donnant en location ou en les exploitant en faire-valoir direct.<br>(Art. L. 322-6) | Maintenir et transmettre une exploitation dans le cercle familial (GFA familial entre époux, parents et alliés jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré).<br>Attirer des investisseurs vers le placement foncier agricole | Une ou plusieurs personnes physiques<br>(La Commission des opérations de bourses avait recommandé une limitation à 150)<br>Participation limitée possible pour certaines personnes morales (Sociétés financières agréées) | En principe : apport en propriété d'immeubles agricoles ou de droits immobiliers à destination agricole.<br>Pas d'exigences particulière pour le capital qui peut être stipulé variable, mais celui-ci peut être restreint en raison de la limitation de la taille des GFA d'investissement à 15 SMI. | Un GFA peut procéder lui-même à la mise en valeur de son patrimoine sous réserve qu'aucun associé ne soit une personne morale et que les apports en numéraire ne dépassent pas 30% sauf pour les GFA familiaux (Art. L. 322-3 et 322-11) |

<sup>2</sup> « Le cheptel mort ou vif, les stocks et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés ».

|  |  |  |  |   |   |  |
|--|--|--|--|---|---|--|
| GAEC<br>(Groupement agricole d'exploitation en commun)   | Société civile<br>C. rural art. L. 323-1 et s.<br>(issus de la loi du 8 août 1962)     | « Permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans des exploitations de caractère familial (...) La vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés » (art. L. 323-3) | Conçu pour la coopération d'exploitants voisins, mais a surtout été utilisé dans une perspective successorale (GAEC « père-fils »)                                       | Entre 2 et 10 exploitants, personnes physiques majeures.<br>Ne peut être constitué seulement par deux époux ou équivalent (« deux personnes vivant maritalement »). | Capital minimum de 1500 € avec des parts d'un minimum de 7,50 €. Peut être variable<br>Les apports des associés peuvent correspondre à une mise en commun totale ou partielle de leurs activités. La dimension ne doit pas être trop importante pour ne pas perdre le caractère familial. | Solliciter l'agrément du GAEC auprès de l'administration.<br>Travailler dans le GAEC et lui réserver son activité agricole.<br>Responsabilité limitée au double de la part de capital détenue. |
| EARL<br>(Exploitation agricole à responsabilité limitée) | Société civile<br>C. rural art. L. 324-1 et s.<br>(issus de la loi du 11 juillet 1985) | « L'exercice d'activités réputés agricoles ». (C. rural art. L. 324-2)   | Les utilisations sont variées en raison de la souplesse de la formule. Permet aussi le maintien d'une société unipersonnelle en cas de diminution des associés d'un GAEC | Entre 1 et 10 associés, personnes physiques, même mineures.   | Capital minimum de 7500 € Peut être variable. La majorité doit revenir aux exploitants.   | Responsabilité limitée aux apports   |

### C) Autres formes sociétaires :

| Forme (dénomination) | Références juridiques | Objet social | Utilisé principalement pour... | Personnes pouvant intégrer la structure | Principales caractéristiques tenant au capital d'exploitation | Principales obligations à la charge des exploitants |
|----------------------|-----------------------|--------------|--------------------------------|---|---|---|
|----------------------|-----------------------|--------------|--------------------------------|---|---|---|

|   |                                      |                                   |  |  |  |  |
|---|--------------------------------------|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Société civile d'exploitation agricole (SCEA) | Code civil, art. 1845 et s.          | Fixé par les statuts <sup>3</sup> | Association souple d'exploitants et d'apporteurs de capitaux               | Une ou plusieurs personnes physiques (majeures ou mineures émancipées ou personnes morales)  | Pas de minimum. Les parts doivent être égales. Le capital peut être variable. Les droits ou leur jouissance peuvent être apportés par les associés exploitants dans les mêmes conditions que pour les groupements agricoles <sup>4</sup> . | Immatriculation au registre des sociétés. Participation aux pertes et aux dettes contractuelles. |
| SARL (Société à responsabilité limitée)       | Code de commerce, art. L 223-1 et s. | Fixé par les statuts              | Activité importante de commercialisation. Activités équestres <sup>5</sup> | 1 à 100 personnes physiques majeures ou morales. Un régime fiscal particulier est possible pour les « SARL de famille » <sup>6</sup> | Pas de minimum. Les parts doivent être égales. Le capital peut être variable.  | Immatriculation au registre des sociétés   |
| SA (Société anonyme)                          | Code de commerce, art. L 225-1 et s. | Fixé par les statuts              | Activité importante de commercialisation.                                  | Au moins 7 associés  | 37.000 € au minimum, divisé en actions   | Immatriculation au registre des sociétés   |

<sup>3</sup> Suivant les prévisions générales de l'art. 1832 du Code civil : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

<sup>4</sup> Un cas particulier d'apport est celui des quantités de références laitières, sans apport des terres auxquelles ces quotas correspondent. Cette situation avait été traitée, avec certaines difficultés, dans le cadre des GAEC partiels. Mais désormais nous avons un cadre spécifique, celui des sociétés civiles laitières, régies par l'art. D. 654-111 du Code rural, issu du décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005. Ces sociétés sont soumises à un contrôle administratif.

<sup>5</sup> Comme les activités équestres n'entraient pas dans le champ du droit rural avant la loi du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux, on ne pouvait pas recourir aux formes sociétaires agricoles spécifiques. Il semble que depuis, la plupart de ces sociétés ont conservé les formes commerciales qu'elles avaient avant le changement législatif.

<sup>6</sup> On parle d'une « SARL de famille » quand elle est constituée par des parents en ligne directe, des époux ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), des frères et sœurs et leurs conjoints.

## 2. Tendances et chiffres

Statistiques dans le domaine des sociétés et groupements en agriculture ?

Ces statistiques, fondées sur les deux derniers recensements agricoles de 1988 et 2000 ainsi que sur une « enquête structures » intermédiaire de 2007, sont données seulement pour les exploitations professionnelles, c'est à dire suivant les normes françaises, des exploitations supérieures à 8 UDE (Unités de dimension européenne), soit par exemple environ 12 ha de blé, et employant 0,75 UTA (Unité de travail annuel), c'est à dire une personne travaillant à trois quarts de temps pendant une année.

Les exploitations non professionnelles étaient au nombre de 400 000 en 1988, 270 000 en 2000 et 181 000 en 2007. Elles sont généralement sous forme individuelle : on ne compte qu'environ 9000 formes sociétaires en 2007 dans cette catégorie, et il est probable que pour ces sociétés l'activité agricole de faible dimension n'est qu'accessoire à d'autres activités.

(En milliers d'unités)

| Type de structures                    | 2007<br>(Statistiques les plus récentes) | 2000  | 1988  |
|---------------------------------------|--|-------|-------|
| Exploitations individuelles           | 192                                      | 275,4 | 547,6 |
| GAEC                                  | 41                                       | 41,5  | 37,6  |
| EARL                                  | 70                                       | 55,1  | 1,4   |
| Sociétés civiles                      | 24                                       | 14,7  | 8,6   |
| Sociétés commerciales et coopératives |  | 3,7   | 1,4   |
| Groupement de fait                    |  | 2,8   | 12,7  |
| Divers                                |  |       | 2,9   |
| Total                                 | 326                                      | 393,9 | 612,2 |

(Sources : Ministère de l'Agriculture, Enquêtes AGRESTE)

### 3. Forme et activité ou projet d'entreprise :

L'agriculture a tendance à se segmenter en fonction des marchés.

Pouvez-vous distinguer des formes d'organisation particulières selon que les exploitations agricoles ont pour objet :

- l'exportation de produits agricoles traditionnels ;
- l'agriculture biologique ou de qualité ;
- la vente directe ;
- le tourisme rural ;
- l'élevage extensif (zones défavorisées...) ;
- les activités d'élevages hors-sol ;
- etc.

Pouvez-vous indiquer en quoi les caractéristiques juridiques de ces formes légales sont adaptées à l'activité concernée ?

On ne dispose pas de statistiques détaillées qui permettraient de donner une réponse objective à cette question. Les dernières « enquêtes structures » pour 2005 et 2007 indiquent cependant quelques tendances.

Ainsi la forme sociétaire est particulièrement appréciée pour les exploitations spécialisées dans l'élevage des porcs et des volailles (53%, dont 60% sont des EARL) et également pour les exploitations de grande culture (41% dont 60% d'EARL, essentiellement individuelles, et 20% de GAEC) [Solange Rattin, Les sociétés agricoles en pleine croissance, Agreste, 2007].

Les GAEC semblent plus adaptés à l'élevage d'herbivores puisque 51% de ces structures sont concentrées dans ce secteur. Un autre secteur important pour les GAEC est le polyélevage ou les combinaisons de cultures et d'élevage, avec 26% [Sophie Villaume, Essor des sociétés agricoles, INSEE Première, juin 2009, n° 1243].

On peut aussi relever un facteur lié à la taille des exploitations : les sociétés sont en moyenne presque deux fois plus importantes que les exploitations individuelles. Cependant si l'on tient compte du nombre d'associés, les dimensions économiques sont pratiquement identiques et on doit donc effectivement considérer qu'il s'agit de regroupements d'exploitations en vue d'obtenir des économies d'échelles quant au matériel. Toutefois, les EARL à exploitant unique, sans autre associé, sont effectivement près de deux fois plus importantes que les exploitations individuelles : dans cette situation, fréquente pour les grandes cultures, on peut penser que l'exploitant a adopté cette forme juridique pour séparer des patrimoines importants et limiter le risque pour son patrimoine personnel [Villaume, art. cit.].

Enfin, un autre paramètre doit être pris en compte pour expliquer le choix d'une forme civile ou d'une forme commerciale, mais il n'est pas lié au type d'activité ou de production : il s'agit de la possibilité d'apporter un bail rural en société ou de mettre à disposition des biens loués. Ces possibilités sont réservées aux sociétés civiles et cette restriction limite ainsi les options des exploitants qui ne seraient pas propriétaires.

S'agissant de la situation spécifique de l'élevage extensif en zones défavorisées, il faut mentionner le statut particulier des groupements pastoraux qui peuvent être constitués



pour l'exploitation de pâturages de montagne (Code rural, art. L. 113-3 à 113-5 et R. 113-1 à 113-12). Il s'agit de structures de droit privé qui peuvent avoir différentes formes (société, association, syndicat, groupement d'intérêt économique), mais qui sont soumises à agrément administratif. Le principal avantage apporté par ces groupements est la possibilité de recevoir diverses aides publiques pour le développement de ces zones.

#### 4. **Forme et financement de l'exploitation agricole :**

Quelles sont les caractéristiques juridiques des différentes formes d'exploitation concernant :

- le capital social ?
- les investissements ?
- les règles spéciales de financement ?
- les règles spéciales de garantie ?
- les règles spéciales en faveur de l'investissement ou du financement de l'exploitation ?  
Notamment, existe-t-il une ou des formes d'exploitation propres à favoriser l'investissement spéculatif en agriculture ? Une société à objet purement financier ?
- etc.

Dans les années 1960, le législateur avait affiché une intention de favoriser l'investissement de capitaux financiers dans la production agricole et envisagé le développement de structures sociétaires à cette fin, cependant la profession agricole était réticente à cette évolution et s'est opposée à une entrée trop importante de capitaux extérieurs pour pouvoir maintenir le modèle des exploitations familiales.

Il en est résulté la mise en place, par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, des groupements fonciers agricoles (GFA) qui sont des sociétés civiles formées en principe par des personnes physiques, la part et les droits des personnes morales étant limités.

Dans la pratique, on a distingué les « GFA familiaux », constitués souvent dans un contexte successoral, et les « GFA d'investissement » qui pouvaient être constitués par des sociétés financières spécialement agréées. Mais ces derniers n'ont connu qu'un développement très limité, malgré les incitations qui pouvaient être apportées par les possibilités d'exonération de l'impôt sur la fortune. En fait le rendement très réduit de ce placement n'attirait pas trop les investisseurs en dehors du cas des GFA viticoles où la perspective d'obtenir des bouteilles de son domaine pouvait séduire quelques amateurs !

Par ailleurs la taille des GFA d'investissement peut être limitée, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole (C. rur. art. L. 322-7 ; art. R. 322-1 : quinze fois la superficie minimum d'installation).

Des limitations analogues existaient aussi pour les EARL (10 fois la SMI) mais elles ont été supprimées par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Toutefois, l'intervention du contrôle des structures apporte dans tous les cas des restrictions à la taille des exploitations.

En fin de compte, le GFA mobilise surtout le crédit dans le cadre familial, et on constate la même chose pour les EARL dont les associés sont généralement apparentés (Les

enquêtes l'ont démontré pour les associés exploitants : il n'y a que 2% d'EARL à plusieurs associés qui comprennent des exploitants non apparentés. Cf. Villaume, art. cit.).

Les sociétés ont accès aux financements et subventions spécifiques de l'agriculture dans les mêmes conditions que les exploitants individuels si elles comprennent au moins un associé exploitant majoritaire (C. rur. art. L 341-2). Les parts des sociétés peuvent faire l'objet de nantissement.

## **5. Forme et direction d'entreprise :**

En quoi la forme de l'exploitation peut-elle influencer sur l'organisation de la direction d'entreprise et la prise de décision au sein de l'exploitation (gérance, droit de vote, décision, agrément...) ?

Dans les formes sociétaires spécifiques à l'agriculture les exploitants conservent le contrôle de la société : c'est évident pour les GAEC, puisque les associés sont nécessairement exploitants, tandis que pour les autres on a pris des dispositions légales particulières :

- Pour les GFA, les personnes physiques ont un droit de vote double de celui des parts des personnes morales (C. rur. art. L. 322-10), ces dernières ne peuvent être désignées à la gérance et s'il s'agit d'un GFA exploitant, le ou les gérants doivent être choisis parmi les associés exploitants des terres du groupement (art. L. 322-12).
- Pour les EARL, il faut se rappeler que les associés exploitants doivent détenir plus de 50% des parts de capital, ce qui leur assure un rôle majoritaire, sous réserve de majorités renforcées qui pourraient être prévues par les statuts pour certaines décisions. Il est à noter que les exploitants peuvent assurer une répartition égalitaire des droits de vote qu'ils détiennent ensemble, ce qui nous rapproche du statut coopératif (C. rur. art. L. 324-10). Enfin, la gérance doit être désignée parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, ce qui exclut les apporteurs en industrie (art. L. 324-8).

Par contraste, la SCEA (Société civile d'exploitation agricole) offre une souplesse maximale pour l'organisation de la gérance.

## **6. Forme et responsabilité :**

En quoi la forme de l'exploitation peut-elle influencer sur le régime de responsabilité financière des exploitants (limitation, dettes contractuelles ou non) ? Les pratiques bancaires (cautions personnelles ou pesant sur les membres de la famille) peuvent-elles remettre en cause ces limitations de responsabilité en offrant aux créanciers une garantie plus large ?

En quoi la forme de l'exploitation peut-elle influencer sur le régime de responsabilité pénale (des exploitants) ?

Un des objectifs du développement des formes sociétaires a été la distinction des biens professionnels et des biens personnels, en vue de la protection de ces derniers par

rapports aux créanciers, ce que ne permettait pas l'exploitation individuelle avant la mise en place très récente du fonds agricole (même si celui-ci ne représente pas formellement un patrimoine distinct), ni les sociétés civiles ordinaires.

Les GAEC ont ainsi obtenu un statut dérogatoire à celui des sociétés civiles : la responsabilité personnelle des associés à l'égard des tiers a été limitée à deux fois sa part de capital social (C. rur. art. L. 323-10).

Ensuite l'EARL a permis d'aller plus loin dans la détermination d'un patrimoine professionnel distinct et de fait, on voit bien que cette structure concerne souvent des exploitations importantes, à fort besoin de financement, où les risques économiques peuvent être plus importants (Cf. supra n° 3).

Toutefois, suivant une tendance qui n'est pas propre au milieu agricole et sur laquelle nous n'avons pas de statistiques précises, les pratiques bancaires exigeraient des garanties supplémentaires personnelles, au-delà du capital social, ce qui diminue fortement l'intérêt de ces structures. Cette situation fait l'objet de réflexions de la part du gouvernement, déterminé à favoriser le développement de l'entreprise individuelle (V. la tribune de M. Hervé Novelli, Secrétaire d'État au commerce, à l'artisanat et aux PME, « Protégeons le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels », Les Échos, 16 juillet 2009). Il s'agirait, au-delà des distinctions juridiques des patrimoines, de favoriser de nouvelles pratiques économiques avec des garanties institutionnelles et le renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises, ce qui a déjà été réalisé en partie grâce à des mesures d'exonération de l'impôt sur la fortune en cas d'investissements dans les PME. Cependant cette dernière évolution ne pourra sans doute s'appliquer que partiellement à l'agriculture en raison de la réticence générale à l'entrée de capitaux extérieurs (Cf. supra, n° 4).

Par ailleurs, la limitation de responsabilité des associés peut, suivant des conditions concernant toutes les sociétés, être écartée en cas de fautes personnelles de gestion.

Enfin, la forme de l'exploitation n'a pas d'incidence sur la responsabilité pénale des exploitants. Celle-ci peut éventuellement être écartée par une délégation expresse à un salarié, mais ceci ne dépend pas de la structure juridique adoptée.

La responsabilité pénale des personnes morales peut être recherchée pour de nombreuses infractions, dont certaines poursuivies par le Code rural, mais elle n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (Code pénal, art. 121-2).

## **7. Formes et fiscalité :**

Quels sont les éléments fiscaux (spéciaux ou de droit commun) applicables aux exploitations agricoles favorables à :

- la transmission des exploitations ;
- l'exonération d'impôts ;
- l'investissement ;
- etc.

Pour la transmission des exploitations les formes sociétaires spécifiques bénéficient de certains avantages sur les droits de mutation, sensible dès la constitution des sociétés, puis en cas de cession de parts, à titre onéreux ou gratuit :

- Pour les GFA, il y a une exonération des droits d'enregistrement pour les apports en cas de constitution, et les augmentations de capital sont seulement soumises à des droits fixes de 375 ou 500 euros (si le capital dépasse 225 000 euros ; les cessions de parts bénéficient généralement aussi de conditions favorables (droit fixe de 125 € pour les GFA exploitants) ; les droits de mutation à titre gratuit sont supprimés ou réduits si les biens sont donnés à bail à long terme (exonération pour les  $\frac{3}{4}$  de la valeur dans la limite de 76 000 € par part, droits réduits à 50% au-delà).
- Pour les GAEC ou les EARL, on trouve également des droits d'enregistrement réduits au fixe de 125 € pour les cessions, sauf si la société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

Il faut cependant relever que la spécificité des avantages fiscaux successoraux peut s'atténuer avec le développement de mesures favorables aux entrepreneurs individuels. Ainsi la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a prévu, dans son article 66, un abattement de 300 000 € « pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société » (Code général des impôts, art 790 A – I). Cependant, les montages sociétaires conserveront leur intérêt pour l'organisation générale des successions et le maintien de l'intégrité d'une exploitation.

S'agissant de l'imposition des bénéfices, les GAEC ou les EARL peuvent opter pour le régime des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) ou des sociétés de personnes (impôt sur le revenu). Cette option est également ouverte aux « SARL de famille », constituées entre parents en ligne directe, époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), frères et sœurs et leurs conjoints (Code général des impôts, art. 239bis AA), mais les revenus seront alors tout de même considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux et non comme des bénéfices agricoles..

Dans le premier cas on a une situation favorable à l'investissement car les résultats peuvent être soumis à un taux d'imposition réduit de 15% (au lieu du taux normal de 33,33%) s'ils sont capitalisés dans la société ; et de plus ces sommes échappent aux prélèvements de sécurité sociale. Mais dans le cas de cette option, les associés ne peuvent pas profiter de certains avantages prévus pour les titulaires de bénéfices agricoles (impositions sur des moyennes triennales pour atténuer les fluctuations, déductions pour investissements<sup>7</sup>, abattements pour les jeunes agriculteurs), sans compter que l'imposition des plus-values connaît aussi des régimes différents selon les structures et les options.

Il est donc très difficile de répondre d'une manière générale en faveur de l'une ou l'autre structure : les avantages devant être appréciés au cas par cas, en fonction des

---

<sup>7</sup> Pour les GAEC et les EARL, les plafonds de ces déductions sont calculés en fonction du nombre d'associés, par multiplication des plafonds prévus pour les exploitants individuels, mais dans la limite de trois associés (Code général des impôts, art 72-D-I). Cela paraît une restriction défavorable aux sociétés mais de fait elles ne dépassent que très rarement ce seuil de trois associés.

situations personnelles, d'autant plus que l'imposition globale tient compte des différents revenus d'une même personne. On constate néanmoins un préjugé favorable aux sociétés sur le plan de la transmission, mais à l'inverse, un préjugé défavorable au régime de l'impôt sur les sociétés car les différentes personnes en charge de ces questions n'y sont pas familiarisées et se trouvent plus à l'aise avec l'impôt sur le revenu des personnes physiques !

## **8. Formes et protection sociale :**

En quoi la forme de l'exploitation peut-elle influencer sur le régime de protection sociale des exploitants ?

Dans le cas des sociétés spécifiquement agricoles, le principe de transparence entraîne l'assujettissement des associés exploitants et des gérants au régime spécial de la protection sociale agricole (comme exploitant pour les apporteurs en capitaux et comme salarié pour les apporteurs en industrie). Ce qui n'est pas le cas, en principe, pour les sociétés commerciales qui relèvent du régime social des indépendants, mais il est possible d'obtenir l'affiliation à la Mutualité sociale agricole du gérant exploitant agricole d'une SARL dans les situations de diversification d'une exploitation agricole, si son activité est bien dans le prolongement de celle-ci.

L'appartenance à un régime plutôt qu'à un autre joue donc assez peu dans le choix d'une forme juridique, mais il peut cependant y avoir une différence dans le montant des cotisations sociales : leur assiette étant le bénéfice agricole, celui-ci peut être abaissé par le jeu des mises en réserve en société, ce qui ne serait pas possible dans le cas de l'exploitant individuel.

## **9. Formes et montages :**

Quels sont les principaux montages juridiques combinant plusieurs formes juridiques d'entreprises qui vous paraissent les plus intéressants pour :

- la transmission des exploitations agricoles ;
- le développement d'activités de production agricole ;
- le développement d'activités agricoles combinées avec des activités non agricoles liées au tourisme rural, à la restauration en milieu rural, etc.

Ces montages peuvent-ils être combinés avec des modes d'exploitation indirects (bail, convention d'occupation précaire...) ? Quels en sont les intérêts ?

Pour la transmission successorale d'une exploitation, une combinaison de formes sociétaires peut régler la question en cas de présence de nombreux héritiers non exploitants à côté d'un ou plusieurs exploitants : un GFA et un GAEC ou une EARL.

Pour le développement de la production, il peut être utile de songer à la commercialisation, voire à la transformation des produits. Ces activités peuvent rester dans le cadre agricole si elles sont exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou si elles ont pour support l'exploitation (C. rur.

art. L. 311-1). Par ailleurs, il est expressément prévu pour les GAEC que « ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés » (C. rur. art. L. 323-3, al. 2). Il n'est donc pas toujours nécessaire de réaliser des montages ou des combinaisons de plusieurs formes sociétaires pour gérer ces développements.

Il en va de même, a priori, pour la diversification des activités vers le tourisme ou la restauration car, sous les mêmes conditions, ces opérations peuvent entrer également dans le cadre agricole.

Mais il convient d'être prudent face au développement possible de ces activités, par exemple si elles comprennent des implantations matériellement éloignées de l'exploitation ou si l'on offre des produits ou des prestations qui ne sont plus simplement des accessoires de la production de l'exploitation. Dans ces cas, l'activité perdrait son caractère civil et serait considérée comme commerciale, ce qui aurait des conséquences graves pour les sociétés qui doivent conserver un objet civil : un GAEC se verrait retirer son agrément et, tout comme une EARL ou une SCEA, pourrait être considéré comme société commerciale créée de fait, ce qui provoquerait sa liquidation, avec une responsabilité solidaire et indéfinie des associés de toutes dettes sociales et une taxation à l'impôt sur les sociétés !

Il vaut donc mieux prévoir dès le départ de loger ces activités dans des structures qui n'entraînent pas un tel risque et évitent de devoir freiner volontairement un développement économique commercial. La SARL offre la simplicité et la souplesse nécessaires pour adopter un cadre commercial sans trop sacrifier à une orientation capitaliste trop différente de la culture agricole, d'autant plus que l'on connaît la notion de « SARL familiale ».

Mais dans cette perspective, il convient de noter que le droit rural a également prévu des formes particulières pour gérer convenablement ces situations. Il y a bien sûr les coopératives, qu'il nous semble inutile de détailler ici, mais aussi une structure qui permet l'association d'intérêts agricoles et d'intérêts industriels et commerciaux : la société d'intérêt collectif agricole (SICA). Cette structure, prévue par l'art. L. 531-1 du code rural, a pour objet la transformation et la valorisation des produits agricoles ou la réalisation de certains équipements collectifs au service du monde rural (électrification, habitat, etc.). Elle peut être constituée sous la forme de société civile ou de société commerciale (SARL, SA), mais doit tenir compte de certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947 sur les coopératives ainsi que de règles spécifiques destinées à assurer la domination des intérêts agricoles dans l'administration de la société. Par rapport aux coopératives, une grande souplesse est apportée par le fait qu'il n'y a pas nécessité de respecter le principe de l'exclusivisme et la SICA peut donc offrir ses services en dehors du seul cercle des associés, tandis que ceux-ci n'ont pas non plus des obligations à son égard, sauf dispositions spéciales des statuts.

Enfin, s'agissant de la dernière question, nous n'avons pas repéré d'informations particulières dans la documentation juridique. Il existe très certainement de nombreuses combinaisons dans les faits, mais elles n'ont pas créé de problèmes juridiques qui ont permis d'en faire ensuite une analyse systématique.

## 10. Autres questions :

Pensez-vous que le développement de l'agriculture nécessite des formes juridiques spéciales pour les exploitations agricoles ?

Autres... ?

La France connaît déjà de nombreux aménagements juridiques au profit des exploitations agricoles et il ne semble pas a priori utile d'en ajouter d'autres.

Cependant, il sera peut être nécessaire d'innover si l'on veut s'engager dans le développement important de la population active agricole. En effet, il a été rappelé récemment que l'agriculture pouvait représenter un gisement d'emplois considérable si l'on abandonnait la politique productiviste mécanisée pour revenir à des formes moins intensives et plus organiques, qui seront plus exigeantes en main d'œuvre.

Les associations Minga et Nature & Progrès ont présenté le 11 mai 2009 un manifeste aux candidats aux élections européennes intitulé « L'agriculture : un projet européen pour sortir des crises » ([www.alimentons-l-europe.eu](http://www.alimentons-l-europe.eu)). Suivant cette proposition, on pourrait avoir en cinq ans jusqu'à 1 000 000 de paysans en plus (Hervé Kempf, « Paysans, le retour », Le Monde, 17 mai 2009).

Cette démarche est soutenue par de nombreux groupes des mouvances alternatives et anti-mondialisation et encourage une rupture assez forte avec le modèle économique et politique actuel. Mais sans aller jusqu'à ces remises en cause extrémistes, la perspective d'une inversion de la tendance de l'emploi agricole paraît globalement intéressante même dans le cadre existant.

Cependant il n'est pas sûr que les formes actuelles, efficaces dans un contexte de réduction du nombre des agriculteurs, puissent absorber convenablement les nouveaux actifs, surtout s'ils proviennent de familles ou de milieux non agricoles.

Les protagonistes de cette opération s'inquiètent effectivement de l'accès au foncier et préconisent la création d'un fonds européen pour favoriser l'acquisition par les collectivités territoriales de parcelles surtout en zone périurbaine où la concurrence est rude.

Mais au delà de cette question foncière, il conviendrait certainement de réfléchir aussi aux structures d'exploitation car, pour le reste, on ne sait pas trop si ces nouveaux actifs seront salariés ou exploitants. Le développement des sociétés agricoles favorise effectivement le recours au salariat (Cf. Villaume, art. cit.) mais cela peut introduire des difficultés relationnelles face au modèle dominant de l'exploitation familiale, maintenu malgré tout derrière l'écran des sociétés.

Une réflexion sur le développement d'autres structures plus égalitaires, par exemple sur le modèle des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), pourrait donc être utile pour gérer harmonieusement ces évolutions économiques et sociales.

## Commission II – « Les formes légales de l'exploitation agricole »

### Résumé du rapport français

En 2007, suivant les dernières statistiques disponibles, 28% des 507 000 exploitations agricoles françaises ont un statut de société et ce taux monte même à 41% pour les 326 000 exploitations professionnelles. Ces chiffres ont très fortement augmenté depuis 20 ans (en 1988, c'était 7% sur 947 600 exploitations et 10,5% sur les 612 200 exploitations professionnelles) et ils poursuivent leur progression à un rythme de près de 4% par an.

Actuellement, parmi les exploitations professionnelles, les sociétés occupent 57% de la surface agricole utilisée et 58% des unités de travail annuel. Elles sont donc un peu plus grandes que les exploitations individuelles et familiales, mais l'écart n'est pas considérable surtout si l'on pondère les dimensions avec le nombre d'exploitants associés.

En fait, la plupart de ces sociétés ne regroupent qu'un ou deux associés exploitants et la place des associés investisseurs reste limitée. Le modèle dominant demeure donc celui de l'exploitation individuelle ou familiale et bien souvent le statut de société n'a été adopté que pour aménager ce modèle (pour limiter les responsabilités patrimoniales, bénéficier d'avantages fiscaux ou sociaux ou, surtout, pour organiser une succession) et pas du tout pour passer à une dimension « industrielle ». Dans cette perspective on a d'ailleurs développé des formes spécifiques de sociétés (GFA, GAEC, EARL, SCEA) qui permettent de rester dans les cadres du droit civil et écartent les aspects capitalistes, tandis que les règles du statut du fermage ont limité le développement de sociétés sous forme commerciale (SARL, SA) qui ne peuvent pas recueillir les baux, ni même la jouissance des biens loués par les exploitants.

La diversification des activités rurales aurait pu être un facteur incitatif à l'expansion des sociétés commerciales, qui avaient par ailleurs bénéficié de modernisation voire de simplification de leurs structures, mais l'élargissement de la définition des activités agricoles a permis d'intégrer de nouvelles activités dans le cadre des exploitations individuelles ou des sociétés civiles actuelles.

Cette évolution pourrait être ralentie par les effets d'une attention nouvelle portée par les pouvoirs publics à l'entreprise individuelle en général, avec déjà des dispositions avantageuses sur le plan fiscal et social et des abattements d'impôts importants en cas de mutation à titre gratuit tandis que des projets visent à distinguer les patrimoines personnels et professionnels dans une optique de protection. Par ailleurs, la possibilité de créer un fonds agricole, reconnue par la loi du 5 janvier 2006, permet de séparer l'entreprise agricole de l'exploitant agricole individuel. La création de structures sociétaires deviendrait donc moins nécessaire sur ces plans. Cependant des facteurs sociologiques, tels que l'affaiblissement de la famille traditionnelle, ou économiques, avec l'évolution vers une agriculture plus qualitative, permettent de penser que ce mouvement sociétaire ne diminuera guère : des sociétés simples et souples seront des cadres indiqués pour regrouper des exploitants, anciens ou nouveaux, et des apporteurs de capitaux qui ne seront plus forcément apparentés ou impliqués dans des relations locales anciennes.